



**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA DIVAGATION
DES CHIENS ET DES CHATS
ET AUX ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS**

18/91

---:---:---:---:---:---

Le Maire de CHARTRES-de-BRETAGNE,

Vu le Code des Communes : Articles L131-1, L 131-28ème,

Vu le Code Rural : Articles 211-213-232, 232-1,

Vu le Code de la Route : Article 224-C,

Vu le Code Civil : Article 1385,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental : Articles 99-6, 102-5, 122,

Vu le Décret du 6/10/1904 : Articles 9 et 10,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8/09/80 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

Vu le Décret N° 76-867 du 13/09/1976 relatif à la lutte contre la rage,

Vu l'arrêté du 1/12/1976 relatif à la mise sous surveillance des animaux ayant mordu ou griffé une personne,

Vu l'arrêté du 6/2/1984 relatif à la lutte contre la rage dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre,

Vu le contrat passé avec Chenil Service pour la capture des animaux errants,

Vu la délibération du 30/09/1991 déterminant les tarifs à appliquer aux propriétaires d'animaux récupérés par la Société Chenil Service,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, toutes les mesures préventives nécessaires,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1 - Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats, sur la voie publique, dans les champs, les récoltes et les bois, à l'exception des chiens de chasse et des chiens accompagnant les troupeaux quand ils sont utilisés sous la surveillance directe et immédiate de leurs maîtres et que ces derniers en ont une parfaite maîtrise.
- ARTICLE 2 - Tout chien circulant sur la voie publique doit obligatoirement être tenu en laisse et être porteur d'un collier que lequel sont gravés les nom et adresse du propriétaire.
- ARTICLE 3 - Les chiens et les chats considérés comme divaguant selon l'article 1, seront capturés, conduits à la fourrière qui en a la libre disposition.
- ARTICLE 4 - Afin de préserver la santé de leurs animaux, des maladies ou accidents, les agriculteurs et éleveurs ont le droit de saisir ou de faire saisir par le gardien de police municipal ou tout autre personne désignée par le Maire, les chiens considérés comme divaguant selon l'Article 1.
- ARTICLE 5 - Lorsque le chien ou le chat est repris par son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde suivant le tarif défini par l'autorité municipale, sans préjudice du PROCES-VERBAL qui sera établi pour infraction au présent arrêté. De plus, selon les dispositions réglementaires, le tatouage des chiens non tatoués sera effectué aux frais du propriétaire et préalablement à la reprise de l'animal.
- ARTICLE 6 - Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés ou attachés de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques. Tout chat ou chien en divagation sur la voie publique, dans les champs, les récoltes, les bois, s'il est suspect, menaçant et présente un danger pour le public et si la capture est impossible, pourra être abattu par une personne spécialement autorisée et après avis des autorités compétentes.
- ARTICLE 7 - En vertu de la Réglementation en vigueur, toute personne mordue ou griffée par un animal vacciné ou non contre la rage, et quelle que soit l'importance et la nature des lésions doit exiger du propriétaire la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal. Ce dernier subira trois examens, répartis comme suit pendant 15 jours:
- Le 1er examen sera effectué dans un délai maximum de 24H, après que l'animal eut mordu ou griffé.
 - Le 2ème examen sera effectué dans un délai maximum de 7 jours, après la morsure ou la griffure.
 - Le 3ème examen sera effectué dans un délai maximum de 15 jours, après la morsure ou la griffure.
- A l'issue de cette dernière visite, le propriétaire de l'animal adresse dans l'immédiat à la personne mordue ou griffée, le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire qui atteste que l'animal ne présente aucun symptôme de rage. De plus, s'il y a eu consultation chez un médecin ou dans un hôpital, un exemplaire du certificat doit être adressé dans les 48H.
- ARTICLE 8 - Il est strictement interdit d'abattre ou de se dessaisir d'un animal ayant mordu ou griffé une personne, avant que celui-ci n'ait subi les trois examens vétérinaires obligatoires. Cette interdiction s'applique également pour un animal en cours de surveillance vétérinaire.

Toutefois, en cas de force majeure, et avec l'autorisation des Services Vétérinaires, l'animal peut être abattu. La tête doit alors être gardée intacte et expédiée dans les plus brefs délais, sous couvert d'un vétérinaire, à la Direction des Services Vétérinaires d'Ille-et-Vilaine 24, rue de Coëtlogon - RENNES

ARTICLE 9 - Si le propriétaire d'un animal mordeur ou griffeur est inconnu ou défaillant à la mise sous surveillance vétérinaire obligatoire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

ARTICLE 10 - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire la déclaration au Maire.

Est considéré comme un animal suspect :

- tout animal à sang chaud, sensible à la rage qui en quelque lieu que ce soit à, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel, mordu ou griffé une personne.
- tout animal à sang chaud, sensible à la rage qui présente des symptômes non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie.

ARTICLE 11 - Pénalités

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 6 du présent arrêté sont réprimées, suivant les circonstances, par la pénalités prévues aux articles suivants du :

- CODE PENAL : R 26 15ème (amende de 30 à 250 F), R 30 7ème (amende de 250 à 600 F), R 34 2ème (amende de 600 à 1 300 F).
- CODE RURAL : 374-3ème (amende de 1 200 à 3 000 F)
- REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL : 165 (amende de 300 à 600 F)

Les infractions aux dispositions des articles 7 à 10 du présent arrêté sont réprimées par les pénalités prévues à l'Article 332 du CODE RURAL (amende de 1 200 à 3 000 F).

Fait à CHARTRES-de-BRETAGNE, le 30 SEPTEMBRE 1991

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou recours hiérarchique.

Ce recours contentieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.